



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: DR

N° 014853

Règlement intérieur
piscine municipale
Viton

Affiché le :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-117 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L1332-9 ainsi que l'ensemble du Chapitre 2, concernant les dispositions réglementaires applicables aux piscines et baignades,

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

Considérant qu'il y a lieu de préciser

ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR

ACCESSIBILITÉ :

ARTICLE 1er – Afin d'accueillir le public dans des conditions optimales de sécurité, la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est fixée à 680 personnes.

ARTICLE 2 – L'utilisateur doit s'acquitter d'un droit d'entrée, selon les tarifs en vigueur avant de pénétrer dans l'enceinte de la piscine municipale de Viton.
Aussi, avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves.

ARTICLE 3 – Le public, les spectateurs, visiteurs et accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et aires qui leur sont réservés.

ARTICLE 4 – Ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement les enfants de **moins de 10 ans non accompagnés d'une personne ADULTE EN TENUE DE BAIN**, les personnes en état d'ivresse et les animaux même tenus en laisse.

HYGIÈNE ET PROPRETÉ :

ARTICLE 5 – Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages. Seules des claquettes réservées exclusivement à cet usage pourront être autorisées.
L'accès est autorisé uniquement en tenue de bain, il est interdit d'être habillé sur les bords des bassins.

ARTICLE 6 – Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, une tenue de bain est obligatoire à la piscine.

- **Pour les hommes :**

Maillots de bain type slip ou boxer près du corps.

Aucun sous vêtement ne doit être porté sous la tenue de bain

Les shorts, bermudas, caleçon ou boxer short ne sont pas autorisés

- **Pour les femmes :**

Maillots de bain une ou deux pièces près du corps.

Aucun sous vêtement sous les maillots

Les maillots type string sont interdits.

Les maillots avec jupe intégrée, paréo intégré, tee-shirt intégré ne sont pas autorisés.

Les paréos, shorts et jupes sont également proscrits.

Les monokinis sont interdits sur le centre.

- **Les tenues portées sont en matière spécifique à la natation et s'arrêtent au-dessus des coudes et des genoux (sauf raisons médicales). Il pourra être demandé de présenter sa tenue de bain avant d'entrée dans l'établissement. Les MNS et les surveillants ont tout pouvoir pour expulser les contrevenants.**
- **Les vêtements de sport non prévus pour la natation et les tee-shirts ne sont pas autorisés.**
- **Les chapeaux, casquettes ou tout autre type de couvre tête autre que les bonnets de bain ne sont pas autorisés dans l'eau.**
- **Pour les enfants, les mêmes règles s'appliquent.**
- **Pour les enfants de moins de 3 ans il est obligatoire de porter une couche étanche et il est possible de mettre un tee-shirt aquatique ainsi qu'une casquette.**
- **La nudité est interdite.**

ARTICLE 7 – Il est interdit de cracher.

ARTICLE 8 – Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

ARTICLE 9 – Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

ARTICLE 10 – Il est interdit d'abandonner des déchets alimentaires, de manger et boire à proximité des bassins.

ARTICLE 11 – L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion ou aux personnes dont l'hygiène corporelle n'est pas compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 12 – Il est interdit de se baigner le corps enduit d'huile ou de crème solaire.

SANCTIONS, DISCIPLINE ET SÉCURITÉ :

ARTICLE 13 – Il est interdit de pénétrer sur les plages avec des objets en verre.

ARTICLE 14 – Il est interdit de courir sur les plages, de pousser ou jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet ou de sauter à proximité immédiate des nageurs.

ARTICLE 15 – Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) sont chargés d'assurer l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement et peuvent procéder à l'exclusion temporaire ou définitive de fauteurs de trouble, sans remboursement.

ARTICLE 16 – Une échelle de sanctions est instaurée comme suit :

- 1- Un avertissement oral est donné pour non-respect du règlement intérieur.

2- Une exclusion temporaire de 3 jours dans le cas de :

- non-respect du règlement intérieur,
- refus de l'auteur de se soumettre aux injonctions du responsable de bassin,
- insulte à l'égard d'un client,
- non-respect du personnel affecté à la piscine,
- non-paiement du droit d'entrée.

3- Une exclusion temporaire d'une semaine dans le cas de :

- réitération du non-respect du règlement intérieur,
- réitération du refus de l'auteur de se soumettre aux injonctions du responsable de bassin,
- réitération d'insulte à l'égard d'un client,
- réitération du non-respect du personnel affecté à la piscine,
- réitération du non-paiement du droit d'entrée,
- vols.

4- Une exclusion définitive dans le cas de :

- réitération du non-respect du règlement intérieur,
- réitération du refus de l'auteur de se soumettre aux injonctions du responsable de bassin,
- réitération d'insulte à l'égard d'un client,
- réitération du non-respect du personnel affecté à la piscine,
- réitération du non-paiement du droit d'entrée,
- réitération de vols,
- menaces de mort,
- agression physique.

Le directeur de bassins, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et les surveillants appliqueront les sanctions telles qu'indiquées ci-dessus. Une fiche de suivi sera complétée pour chaque fait et sanction constatés.

Les exclusions se feront sans remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 17 – Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

ARTICLE 18 – La Ville d'APT décline toutes responsabilités en cas de vols d'objets personnels.

ARTICLE 19 – Seuls les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de l'établissement sont habilités à apprécier le savoir nager permettant l'accès au grand bassin pour les non nageurs.

ARTICLE 20 – Les enfants ne sachant pas nager doivent rester sous la surveillance effective d'une personne adulte.

ARTICLE 21 – L'utilisation des brassières de sécurité dans les bassins est soumise à l'autorisation préalable des MNS et sous la surveillance de l'adulte accompagnateur. L'utilisation de tout matériel de natation ou ludique (palmes, bouées, ballons...) est laissée à l'appréciation des MNS.

ARTICLE 22 – Un carnet de réclamations côté et paraphé est tenu à la disposition des usagers à l'accueil. Seules les réclamations signées de leurs auteurs avec indication de leur adresse postale ou mail seront prises en considération.

ARTICLE 23 – La pratique de l'apnée est strictement interdite.

BEACH-VOLLEY, PLONGEOIR ET ESPACES VERTS :

ARTICLE 24 – Le beach-volley est réservé uniquement aux clients pendant les heures d'ouverture de la piscine. La gestion du beach-volley reste sous l'autorité du chef de bassin. Les usagers du Beach devront obligatoirement passer sous la douche avant d'accéder aux bassins.

ARTICLE 25 – L'accès aux plongeoirs se fait une personne après l'autre.

ARTICLE 26 – L'accès aux plongeoirs sera fermé entre 12h et 14h.

ARTICLE 27 – les jeux de ballons sont interdits sur l'aire de pelouse.

ACCUEIL DE GROUPES :

ARTICLE 28 – L'accès aux groupes n'est autorisé que de 10h30 à 14h. Dès 14h une autorisation pourra être faite par le chef de bassin qui évaluera si la présence du groupe est compatible avec le taux de fréquentation.

ARTICLE 29 – Les accueils de loisirs devront au préalable transmettre au service des sports un planning mentionnant les dates, le nombre d'enfants avec les classes d'âges, ainsi que le nombre d'encadrants.

ARTICLE 30 – Les enfants devront avoir réussi le test d'aisance aquatique pour avoir accès au grand bassin et au plongoir, et cet accès ne pourra se faire qu'en présence de l'animateur en charge du groupe.

ARTICLE 31 – 2 créneaux seront proposés (2 samedis matin entre 10h et 12h) pour le passage du test d'aisance aquatique nécessaire à la pratique d'activités aquatiques. Ce test sera gratuit pour les enfants des centres de loisirs de la ville d'Apt. En dehors de ces créneaux, les parents devront s'acquitter du tarif en vigueur.

ARTICLE 32 – L'accès au plongoir sera soumis à l'autorisation du chef de bassin.

ARTICLE 33 – Les animateurs et encadrants sont soumis aux mêmes règles que les autres utilisateurs pour ce qui concerne la tenue de bain. Les agents en surveillance sur le bord du bassin seront autorisés à porter un T-Shirt aux couleurs de la ville afin d'être identifiés.

ARTICLE 34 – Il sera à charge du responsable de groupe d'évacuer les déchets générés.

ARTICLE 35 – Le présent arrêté sera joint au POSS et affiché en un lieu visible de tous.

ARTICLE 36 – Le Directeur Général des Services, la Responsable du Service des Sports, le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

FAIT à APT, le 15 mai 2025

LE MAIRE,
Véronique ARNAUD-DELOY

